

2. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Loi n° 34-65 du 12 août 1965 portant modification à la loi n° 13-65 du 18 juin 1965, portant création de la régie nationale des plantations de l'Equateur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.

Au lieu de :

Art. 4. — Il est créé un conseil de surveillance de la régie dont la composition est la suivante :

Deux députés à l'Assemblée nationale ;

Un représentant du ministère de l'agriculture ;

Un représentant du ministère des finances et du plan ;

Un représentant du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Un représentant du ministère des transports ;

Un représentant du ministère de la production industrielle ;

Deux représentants des coopératives.

Toute personne que le conseil juge utile de s'y adjoindre.

Les attributions de ce conseil seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Lire :

Art. 4 (nouveau) — Un décret pris en conseil des ministres définira la composition, et les attributions du conseil de surveillance de la régie.

Toutefois, ce conseil comportera au moins deux députés représentants de l'Assemblée nationale.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et promulguée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Loi n° 35-61 du 12 août 1965 complétant les dispositions du code minier de la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 sont complétées par les dispositions ci-dessous :

Les mines sont la propriété exclusive de l'Etat congolais. Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches ou s'il n'a pas été attribué de permis de recherches, préalablement à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession, des règles particulières pourront par convention, être imposées à l'entreprise. Cette convention fixera notamment les modalités de participation de l'Etat à la recherche ou à l'exploitation.

Aucune exploitation de substances minérales soumises aux dispositions du code minier ne peut se faire sur le territoire de la République que par des sociétés d'Etat, sauf dérogations spéciales par décret pris en conseil des ministres. La dérogation vise les sociétés d'économie mixte et les exploitations artisanales.

Lorsque les mines sont exploitées en association avec des tiers en aliénéation de ses droits, l'Etat percevra gratuitement des actions d'apport représentant un taux du capital social des sociétés intéressées en rapport avec la nature de la teneur du minerai, la situation et l'importance du gisement. Ce taux représentant l'apport en nature de l'Etat sous forme de gisement ne saurait en aucun cas être inférieur à 20 %.

L'Etat peut souscrire, en outre, un pourcentage à convenir d'accord parties représentant les actions en numéraire.

Si au moment de la mise en exploitation du gisement l'entreprise vient à bénéficier d'une convention de longue durée en application du code des investissements, les dispositions de la convention prévue à l'alinéa précédent seront transférées dans la convention de longue durée dont elles feront alors partie intégrante.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 30 est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

Seront punis d'une amende jusqu'à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Les exploitations minières en activité à la date de l'application de la présente loi peuvent sur leur demande bénéficier des dispositions de la présente loi.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Loi n° 36-65 du 12 août 1965 portant dissolution de la Compagnie nationale « Air Congo »

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La Compagnie nationale « AIR CONGO » instituée par l'ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964 est dissoute.

L'Etat prend à sa charge :

1^o Le règlement de tout litige découlant des charges financières et contractuelles transférées à ladite Compagnie nationale AIR CONGO par l'article 3 de l'ordonnance n° 64-11 susvisée ;

2^o Le règlement de tout litige résultant de la gestion de la Compagnie dissoute par la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Loi n° 37-65 du 12 août 1965 portant création de la Société nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué sous le nom de LINA-CONGO une Société Nationale de Transports Aériens soumise aux règles édictées par la présente loi, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux lois et règlements sur les sociétés d'économie mixte (ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963).

Cette société a le monopole de l'exploitation des transports aériens qui incombent à l'Etat du Congo (passagers, fret et poste) tant à l'intérieur du territoire national que dans le cadre des accords internationaux.